

GE_GERICHTE ATA/499/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_499_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/499/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/499/2011 del 27 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

Formée moins de trois mois après le prononcé de l'arrêt litigieux, la demande est recevable de ce point de vue.

- 4/5 - A/1873/2011

E. 2

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

b. La révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que l'autorité qui statue fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier ; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont il est fait révision (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.287/2001 du 2 juillet 2001).

E. 3

En l'espèce, il résulte des pièces produites par M. C. _____ que celui-ci a donné, le 8 avril 2011, l'ordre à sa banque d'effectuer un paiement de CHF 500.- en faveur de l'Etat de Genève. Dit paiement est intervenu le 11 avril 2011 - soit au-delà du délai de paiement fixé initialement par la chambre de céans -, sur base d'un code BVR erroné. Si l'on peut admettre que M. C. _____ pouvait ne pas se rendre compte spontanément de cette erreur, lorsqu'il a reçu le rappel recommandé que la chambre administrative lui a adressé le 19 avril 2011 lui impartissant un ultime délai au 4 mai 2011 pour effectuer l'avance de frais demandée, il lui appartenait de vérifier avec sa banque ce qui s'était passé, l'avis de débit était daté du 11 avril 2011. Matériellement, il avait le temps d'effectuer le paiement demandé dans le délai de grâce.

Il découle de ce qui précède que M. C. _____ n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'avance de frais parvienne en temps utile à la chambre administrative. Ce faisant, il a engagé sa responsabilité, ce qui justifiait le prononcé d'irrecevabilité prononcé par la

chambre de céans le 17 mai 2011 (cf. ATA/493/2011 du 27 juillet 2011. Force est de constater qu'aucun des situations envisagées par l'art. 80 LPA n'est réalisée de sorte que la demande en révision est irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

- 5/5 - A/1873/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.